

DECISION N°2017-0631/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/REST/PKPG/CKPG pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Kompienga (lots 01, 02 et 03) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao S. DZAMAYOVO, Chef de service administratif et financier de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine TANKOUANO/KANGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Kompienga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné ILBOUDO, Directeur du groupe Général Service (2G.S) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/REST/PKPG/CKPG pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Kompienga (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2122 du lundi 21 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2017 ; que EZOF SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kompienga a lancé l'appel d'offres n°2017-001/REST/PKPG/CKPG pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA conforme mais le marché a été attribué au Groupe Général Service ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que les trois lots ont été attribués à son seul concurrent qui pourtant a été déclaré non conforme par la commission pour absence du poids, de l'année de production et de péremption sur les échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire 2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 « Pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est à dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé » ;

considérant que la CCAM a noté qu'il s'agit d'une erreur de publication et qu'une rectification est en cours ; que les motifs de non-conformité portent sur l'offre de EZOF et non sur celle de l'attributaire, 2G.S ; que les prescriptions techniques du DAO ont requis en échantillon un sac de 50 kg de riz, de haricot (niébé) et un bidon d'huile de 20 litres ; que l'offre de l'entreprise EZOF SA est non conforme car ses échantillons ont été conditionnés dans des sachets au lieu de sacs de 50 kg demandé ;

que ces échantillons ne font pas ressortir le poids, l'année de production et de péremption ; que c'est ainsi que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant conteste ces griefs au motif qu'il a satisfait aux exigences du dossier ; qu'il a fourni les échantillons en unité fonctionnelle nécessaire à l'évaluation des offres ; que lesdits échantillons permettent de vérifier la qualité des vivres à fournir à l'administration ;

considérant que l'ORD a jugé qu'il pouvait apprécier les motifs réels de non-conformité imputés au requérant et qui ressortent des procès-verbaux de délibération afin d'éviter que le dossier ne soit retardé ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir respecté les prescriptions techniques du dossier pour satisfaire l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est exigé que l'unité fonctionnelle de l'échantillon pour l'évaluation des offres ; que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que mieux le dossier n'a pas exigé la mention du poids, de l'année de production et de péremption sur les échantillons ; que les échantillons fournis par le requérant sont largement suffisants pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que donc, c'est à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EZOF SA est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESOF SA est recevable et fondé ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/REST/PKPG/CKPG pour l'acquisition de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Kompienga (lots 01, 02 et 03) en renvoyant la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE